



Règlement intérieur du Conseil communautaire

Mandat 2026 - 2032

CHAPITRE 1 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Référence : articles L. 2121-9 et L.5211-11 du CGCT

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

Article 2 : Convocation

Référence : articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT

La convocation est adressée par le président cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La date et le lieu de réunion sont mis en ligne sur le site Internet de Grand Chambéry.

La convocation est accompagnée des projets de délibération valant note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Référence : article L.2121-10 du CGCT

Le président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Référence : articles L.2121-12, L.2121-13, L.5211-10 et L.5211-40-2 du CGCT

Dans le cadre de sa fonction, tout conseiller communautaire a le droit d'être informé des affaires de Grand Chambéry qui font l'objet d'une délibération. A ce titre, il a notamment accès aux documents préparatoires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout conseiller communautaire, être consulté auprès du responsable CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) aux heures d'ouverture de Grand Chambéry.

Les conseillers municipaux qui ne sont pas membres du Conseil communautaire sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie dématérialisée de la convocation, de la note de synthèse, de la liste des délibérations examinées et du procès-verbal des séances du Conseil communautaire.

Article 5 : Droit d'information et de proposition

Référence : article L.2121-19 du CGCT

Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de Grand Chambéry. Les questions ne peuvent porter que sur les compétences de Grand Chambéry et les enjeux de son territoire.

Lorsqu'elles ne peuvent être rattachées à l'un des rapports inscrits à l'ordre du jour, ces questions sont exposées à la fin de la séance. Il y est répondu immédiatement ou, si la question nécessite une étude particulière, à la séance suivante ou dans le procès-verbal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil communautaire, un débat, dans la limite d'un débat par an, portant sur la politique générale de Grand Chambéry est organisé lors de la réunion suivante du Conseil communautaire.

Questions écrites

Les conseillers communautaires ont le droit d'adresser au président des questions écrites sur les compétences de Grand Chambéry. Il y est répondu dans les mêmes formes, dans les meilleurs délais.

Amendements

Les conseillers communautaires peuvent proposer des amendements aux projets de délibération, par écrit préalablement à la séance ou oralement en séance.

Vœux

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Les conseillers communautaires souhaitant proposer un vœu doivent en transmettre le texte au président au plus tard quarante-huit heures avant la séance du Conseil communautaire. Exceptionnellement, un vœu justifié par l'urgence de l'actualité peut être déposé jusqu'à l'ouverture de la séance.

Article 6 : Lieu de réunion et visioconférence

Référence : articles L.5211-11 et L.5211-11-1 du CGCT

Lieu de réunion

Le Conseil communautaire se réunit dans l'une des communes membres de Grand Chambéry, dans une salle respectant le principe de neutralité.

Visioconférence

Le président peut décider que la réunion du Conseil communautaire se tient en plusieurs lieux, par visioconférence à laquelle les participants se connectent au moyen d'un lien et d'un mot de passe fournis préalablement à la séance par les services de Grand Chambéry. Les participants sont identifiés par leur nom qu'ils saisissent sur l'application de visioconférence.

La réunion du Conseil communautaire ne peut se tenir par visioconférence pour l'élection du président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués au sein des organismes extérieurs. Le Conseil communautaire se réunit sans visioconférence au moins une fois par semestre.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public qui peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique dans des conditions garantissant sa sincérité. Le résultat du vote est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Article 7 : Accès au public

Référence : article L.5211-11 du CGCT

Les séances du Conseil communautaire sont publiques et peuvent être retransmises en direct sur le site internet de Grand Chambéry. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Lorsque la réunion du Conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est retransmise en direct sur le site internet de Grand Chambéry.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Le président peut donner la parole à toute personne qualifiée qui n'est pas membre du Conseil communautaire pour éclairer la délibération du Conseil communautaire.

Sur demande de cinq membres ou du président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article 8 : Présidence

Référence : articles L.2121-14 et L.2121-16 du CGCT

Le Conseil communautaire est présidé par le président et, à défaut, par les vice-présidents dans l'ordre de leur rang. Le président constate le quorum, ouvre la séance, fixe la durée des suspensions de séance, dirige les débats, accorde la parole, met au vote les délibérations, décompte les voix, proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Il a seul la police de l'assemblée.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le Conseil communautaire élit son président.

Article 9 : Secrétariat de séance

Référence : article L.2121-15 du CGCT

Le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 10 : Quorum

Référence : article L.2121-17 du CGCT

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint, c'est-à-dire quand la majorité des membres titulaires en exercice est présente ou représentée (suppléants). N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à son collègue.

Le quorum doit être réuni en début de séance, à chaque fois qu'il est mis en discussion un point à l'ordre du jour, et non pas lorsqu'il est procédé au vote de ce point, et lors de la reprise d'une éventuelle interruption de séance.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Suppléance et pouvoir

Référence : articles L.2121-20 et L.5211-6 du CGCT

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Il est fait état des pouvoirs au procès-verbal de la séance en précisant les noms du mandant et du mandataire.

Article 12 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 13 : Modalités de vote

Référence : articles L.2121-20, L.2121-21 et L.2131-11 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les conseillers communautaires titulaires, les conseillers communautaires suppléants et les conseillers communautaires disposant d'un pouvoir.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. La majorité est constatée par le président qui compte, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le président peut faire voter les délibérations en recourant au vote électronique pour tout type de scrutin (délibérations ordinaires, opérations électorales), dans des conditions garantissant sa sincérité.

Il est voté au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du Conseil communautaire intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Article 14 : Débat d'orientations budgétaires

Référence : articles L.2312-1 et L.5211-36 du CGCT

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu en séance du Conseil communautaire sur les orientations générales du budget, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, ainsi que sur la structure et l'évolution des effectifs et des dépenses.

Le débat se déroule sur la base d'un rapport synthétique, transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle ledit débat a lieu. Ce rapport est également transmis ultérieurement aux communes membres.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 15 : Procès-verbal et listes des délibérations

Référence : articles L.2121-15 et L.2121-25 du CGCT

Procès-verbal

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal transcrivant les débats et signé par le président et le ou les secrétaires de séance.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers communautaires.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est affichée au siège de Grand Chambéry et mise en ligne sur le site internet de Grand Chambéry.

CHAPITRE 2 : INSTANCES CONSULTATIVES ET BUREAU

Article 16 : Mission d'information et d'évaluation

Référence : article L.2121-22-1 du CGCT

Le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres en adresse la demande écrite au président, peut décider de créer une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. La durée de la mission ne peut pas excéder le délai de six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Les rapports de la mission d'information et d'évaluation sont inscrits, au plus tard, à l'ordre du jour de la première séance du Conseil communautaire qui suit l'échéance dudit délai. Le Conseil communautaire n'est pas lié par l'avis de la mission d'information et d'évaluation.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils communautaires.

Les membres de la mission d'information et d'évaluation sont désignés par le Conseil communautaire en son sein, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La mission désigne en son sein un président. Des personnes qualifiées, extérieures au Conseil communautaire, peuvent être entendues.

Article 17 : Conférence des maires

Référence : article L.5211-11-3 du CGCT

La création de la Conférence des maires est obligatoire sauf lorsque le Bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

En tant que de besoin, le président peut associer les vice-présidents et les conseillers délégués aux réunions de la Conférence des maires.

La Conférence des maires est présidée par le président de Grand Chambéry. Elle se réunit au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour déterminé relatif à des sujets d'intérêt communautaire ou concernant l'ensemble des communes, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Elle émet des avis et ne dispose pas d'un pouvoir délibératif.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et d'éléments synthétiques d'aide à la décision, est adressée aux maires au moins cinq jours francs avant la réunion.

Article 18 : Commissions

Référence : articles L.2121-22 et L.5211-40-1 du CGCT

Le Conseil communautaire peut former, en son sein, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit. Un vice-président élu en leur sein peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le nombre de membres des commissions n'est pas limité.

La composition des différentes commissions, arrêtée par le Conseil communautaire, doit permettre l'expression pluraliste des élus.

La participation des conseillers municipaux non conseillers communautaires est autorisée avec voix délibérative, étant rappelé que les commissions émettent des avis qui ne s'imposent pas au Conseil communautaire.

Les maires concernés sont préalablement informés par les conseillers municipaux, qu'ils soient conseillers communautaires ou non, de leur candidature.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut donner pouvoir à un autre membre de la commission ou être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire dans le respect du principe de la représentation proportionnelle du conseil municipal. Les

conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.
Chaque commission se réunit lorsque le président ou le vice-président le juge utile.
Les séances des commissions ne sont pas publiques.
Le président peut décider que les réunions des commissions se tiennent entièrement ou partiellement par visioconférence.

Article 19 : Bureau

Référence : article L.5211-10 du CGCT

La composition du Bureau est définie par le Conseil communautaire. Le Bureau est composé du président, des vice-présidents, des conseillers délégués et éventuellement d'autres membres élus au sein du Conseil communautaire.

Lorsque le Bureau délibère sur les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire, son fonctionnement est régi par les mêmes dispositions que le Conseil communautaire, à l'exclusion des dispositions suivantes :

- Le Bureau ne comporte pas de membres suppléants.
- Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, ou chaque fois que le président le juge utile, ou sur demande du tiers au moins des membres du Bureau en exercice.
- Lorsque la réunion du Bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle n'est pas retransmise en direct sur le site internet de Grand Chambéry. Sauf si le scrutin public est demandé par au moins un quart des membres présents, le vote a lieu au scrutin ordinaire et le nom des votants n'est pas reproduit au procès-verbal.

CHAPITRE 3 : GROUPES POLITIQUES

Article 20 : Constitution de groupes politiques

Référence: article L.5216-4-2 du CGCT

Seuil

Des groupes politiques se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur représentant. Le seuil permettant la création d'un groupe est fixé à 10 % de l'effectif du Conseil communautaire défini par arrêté préfectoral. Seuls les conseillers communautaires titulaires peuvent faire partie d'un groupe. Les conseillers communautaires suppléants sont néanmoins autorisés à prendre part aux activités informelles des groupes.

Financement des moyens humains

Grand Chambéry affecte, à l'ensemble des groupes politiques, une enveloppe annuelle maximale correspondant à 24 % du montant total brut annuel des indemnités versées aux élus.

Chaque groupe bénéficie d'un montant résultant de la formule suivante :

$$(\text{enveloppe annuelle maximale} / \text{nombre de conseillers communautaires titulaires}) \times \text{nombre de conseillers communautaires membres du groupe}$$

L'enveloppe est destinée à rémunérer un ou plusieurs collaborateurs recrutés ou mis à disposition du groupe, toutes charges et indemnités comprises. Cet emploi peut être occupé par un agent non titulaire de la fonction publique territoriale. La rémunération est définie au maximum par référence à la grille indiciaire de la fonction publique de catégorie A.

Moyens matériels

Grand Chambéry peut mettre à disposition des locaux permettant d'accueillir les collaborateurs des groupes politiques. Le bureau mis à disposition est équipé du mobilier et matériel nécessaires (ordinateur équipé de logiciels bureautiques de base, accès à Internet, copieur, téléphone).

Les forfaits de consommation associée peuvent être pris en charge par Grand Chambéry dans la limite du fonctionnement normal interne du groupe. Les autres dépenses sont à la charge directe des membres des groupes politiques.

Fonctionnement

Toutes demandes ou questions liées aux actions de Grand Chambéry et de ses organismes extérieurs sont à adresser directement au cabinet du président pour traitement.

Toutes demandes concernant les moyens de fonctionnement des groupes politiques sont à adresser à la direction générale des services.

Article 21 : Expression des groupes politiques

Référence: article L.2121-27-1 du CGCT

Lorsque Grand Chambéry diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale relatif aux réalisations et à la gestion du Conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.

À ce titre, le magazine de Grand Chambéry prévoit un espace dédié à cette expression.

La fréquence de l'expression des conseillers de l'opposition est conforme à celle de la périodicité des supports concernés.

En cas de suppression d'un support de communication, il est mis fin à l'expression des élus de l'opposition dans ce support.

Peuvent bénéficier de ce droit d'expression les groupes ayant adressé une déclaration au président avec mention du ou des membres y adhérant.

L'ensemble des groupes dispose d'un espace d'expression correspondant au maximum à une page, soit 3 000 signes (espaces compris) à répartir entre les groupes. Le nombre de signes attribué à chaque groupe est calculé au prorata du nombre de membres du groupe. Cet espace ne peut comporter aucune illustration. Aucun dépassement n'est toléré. Tout article excédant la longueur autorisée ne peut être publié tant qu'il n'a pas été réduit par ses auteurs.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque groupe d'opposition seront mis en forme par la direction de la communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

Le thème de cette expression, qui ne peut porter que sur les affaires relevant de la compétence communautaire, est laissé à l'initiative de chaque groupe.

Les auteurs d'expression politique s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la communauté d'agglomération dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent également à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, qui prohibent les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, et interdisent l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité. Conformément à la loi, le président, en tant que directeur de publication assume la responsabilité juridique principale de l'ensemble du contenu des publications ; il assume, en conséquence, préalablement à la diffusion, un devoir de surveillance et de vérification du contenu des écrits des groupes politiques, afin de se prémunir contre les délits de presse et de s'assurer de leur compatibilité avec les dispositions légales.

Si les textes comportent des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du président, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de deux jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-dessous. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » sera apposée dans l'espace réservé.

Les textes publiés au titre du droit à l'expression mentionnent le nom du groupe ainsi que le nom de chacun de ses membres.

Ces textes ouvrent droit à l'application du droit de réponse au titre de la mise en cause nominative d'une personne ou désignée avec suffisamment de précision.

Ils ouvrent également droit à l'application du droit de rectification par l'autorité publique en cas de diffusion d'une information manifestement inexacte.

Les écrits doivent être remis à la rédaction à la date indiquée par la direction de la communication lors de la préparation du magazine. Le responsable désigné pour chaque groupe reçoit un courriel de la direction de la communication, l'informant de la date de diffusion prévue pour le magazine, et de la date de remise du texte.

En l'absence de transmission de l'expression d'un groupe à cette date et à l'issue d'une relance auprès du responsable du groupe, l'espace correspondant dans le magazine est laissé disponible et porte la mention « l'expression du groupe XXX n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace lui est néanmoins réservé. »

L'article transmis fait l'objet, par chaque responsable de groupe, de la validation d'un bon à tirer, dans un délai compatible avec le bouclage du magazine. Ce délai est indiqué par la direction de la communication.

En cas d'absence de réponse dans le délai, le bon à tirer est considéré comme approuvé. Les écrits sont remis sous forme de document numérique (traitement de texte) et adressés par courriel.

La direction de la communication, chargée de l'édition de la publication, est autorisée à effectuer les seules corrections d'ordre orthographique.

Les tribunes des groupes politiques sont maintenues en période électorale.